MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

COMMUNE DE PORTIRAGNES

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/263

Portant réglementation temporaire de la circulation au droit du 12 rue Pierre-Gilles de Gennes pour des travaux ENEDIS

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2026 par l'entreprise SERPOLLET Occitanie conducteur de travaux, concernant des travaux ENEDIS sur le trottoir au droit du 12 rue Pierre-Gilles de Gennes ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire d'une partie du trottoir et un empiètement sur la chaussée au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, notamment en protégeant le cheminement des piétons, tout en maintenant la circulation et les accès aux propriétés riveraines ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et période d'application

Du **16 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus**, la circulation est temporairement réglementée **rue Pierre-Gilles de Gennes, au droit du numéro 12**, afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique ENEDIS par l'entreprise **SERPOLLET Occitanie**.

Les mesures sont limitées à l'emprise du chantier et à ses abords immédiats nécessaires à la mise en place de la signalisation et des dispositifs de protection.

Article 2 : Emprise du chantier et circulation des véhicules

L'empiètement sur la chaussée est limité à la surface strictement nécessaire à l'exécution des travaux et à la protection du chantier.

La circulation des véhicules est maintenue dans les deux sens. L'entreprise conserve une largeur de chaussée permettant leur passage dans des conditions de sécurité satisfaisantes, notamment pour les véhicules de secours.

Les engins, matériaux et équipements sont disposés à l'intérieur de l'emprise balisée, sans réduire davantage la largeur laissée à la circulation.

Si la largeur disponible ne permet pas de maintenir ces conditions de circulation, l'entreprise en informe la Police municipale avant toute modification de l'organisation du chantier. La mise en place d'un alternat ou d'une fermeture de voie nécessite une adaptation préalable du présent arrêté.

Article 3 : Cheminement des piétons et maintien des accès

L'emprise des travaux sur le trottoir est délimitée par des dispositifs de protection empêchant l'accès du public aux fouilles et aux zones dangereuses.

L'entreprise maintient un cheminement piéton continu, libre d'obstacles et protégé, tenant compte des besoins des personnes à mobilité réduite.

Lorsque le passage sur le trottoir concerné ne peut être conservé, un itinéraire de contournement sécurisé et signalé est aménagé avant sa neutralisation. Les piétons ne doivent pas être dirigés sur la chaussée sans protection adaptée.

Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus. Toute intervention affectant temporairement un accès est organisée avec les occupants concernés.

Article 4 : Signalisation et sécurisation du chantier

La fourniture, la pose, la surveillance, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire et des dispositifs de protection sont à la charge de l'entreprise **SERPOLLET Occitanie**.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à la configuration des lieux. Elle est installée avant le début des travaux et maintenue aussi longtemps que subsiste un danger ou une restriction liée au chantier.

La signalisation permanente incompatible avec les dispositions temporaires est masquée pendant leur application, puis rétablie à la fin des travaux.

En dehors des périodes d'intervention, l'entreprise maintient la protection des fouilles et le balisage des obstacles. Elle libère les emprises qui ne sont plus nécessaires.

Dès que les conditions de sécurité permettent le rétablissement de la circulation normale, les dispositifs temporaires devenus sans objet sont retirés.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir

